

378. — 2 octobre 1913. — *Loi divisant les cantons de justice de paix d'Anvers, de Borgerhout, d'Ixelles, de Schaerbeek, de Fontaine-l'Évêque et rattachant la commune de Couillet au canton de Charleroi-Sud* (1). (Monit. du 8 octobre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé un quatrième canton de justice de paix à Anvers.

Le premier canton est composé des cinquième et dixième sections de police de la ville ainsi que de la partie de la deuxième section située à l'est de l'axe de l'avenue du Commerce.

Le deuxième canton est composé de la troisième section, de la sixième section et de la partie de la deuxième section de police située à l'ouest de l'axe de l'avenue du Commerce.

Le troisième canton est formé de la neuvième section de la ville et de la partie de la huitième section située à gauche en suivant le quai Flamand, la place de Gand et la rue Van der Zweep jusqu'à l'Escaut.

Il comprend, en outre, la commune de Hoboken.

Le quatrième canton est composé des première, quatrième et septième sections de la ville et de la partie restante de la huitième section.

Il est, en outre, créé à Anvers une justice de paix supplémentaire dont le titulaire est exclusivement chargé, avec trois suppléants, d'assurer le service du tribunal de police.

Art. 2. La commune de Berchem est distraite du canton de Borgerhout et forme avec les communes de Wilryck et de Mort-

sel, distraites du canton de Contich, un nouveau canton de justice de paix ayant Berchem pour chef-lieu.

Art. 3. La commune d'Austruweel est distraite du premier canton d'Anvers et rattachée au canton d'Eeckeren.

Art. 4. Il est créé un second canton de justice de paix à Ixelles.

Le premier canton est formé de la première division de police d'Ixelles et des communes de Watermael-Boitsfort et Auderghem.

Le second canton est composé des deuxième, troisième et quatrième sections de police de la commune d'Ixelles et des communes d'Overysse et d'Hoeylaert.

Art. 5. Il est créé un second canton de justice de paix à Schaerbeek.

Le premier canton est formé de la partie de la commune située à droite en suivant les rues Rogier et du Progrès, les ponts de la Reine, la place Liedts, les rues Gallait et Van der Meersch, la place Le Hon, les avenues Louis Bertrand, des Azalées et des Hortensias, la rue Ernest Cambier, la place Ernest Cambier et le boulevard Militaire jusqu'au square Vergote.

Il comprend, en outre, les communes de Saventhem, Nosseghem, Nederockerzeel et Steenockerzeel.

Le second canton est composé de la partie restante de la commune de Schaerbeek et des communes de Dieghem et d'Evere.

Art. 6. La commune de Couillet est distraite du canton de Châtelet et rattachée au canton de Charleroi-Sud.

Art. 7. Les communes de Marchienne-au-Pont, Monceau-sur-Sambre, Montigny-le-Tilleul, Landelies et Goutroux sont distraites du canton de Fontaine-l'Évêque pour former un nouveau canton de justice de paix ayant Marchienne-au-Pont comme chef-lieu.

Art. 8. L'article 1^{er} de la loi du 9 mai 1888 est modifié comme suit :

« La juridiction des notaires de résidence dans les communes de Austruweel, Berchem, Borgerhout, Deurne, Eeckeren, Ho-

(1) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 224. Séance du 29 avril 1913. — Rapport de M. Wauwermans, n° 268. Séance du 23 mai 1913.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 14 août 1913, p. 2270 à 2272. Adoption. Séance du 19 août 1913, p. 2321.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport de M. Du Bost, n° 143. Séance du 21 août 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 26 août 1913, p. 716. (Note du *Moniteur*.)

boken, Merxem et Wilryck est étendue à chacune de ces communes et à la ville d'Anvers. »

Art. 9. Le nombre des notaires ayant leur résidence dans le canton de Borgerhout reste fixé à huit.

Art. 10. Le nombre des notaires ayant leur résidence dans les cantons de Charleroi est porté à onze.

Art. 11. L'alinéa premier de l'article premier de la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, est remplacé par la disposition suivante :

« Il y a un juge de paix et trois suppléants dans les cantons judiciaires de première classe et un juge de paix et deux suppléants dans tous les autres cantons. »

Art. 12. Par modification à la loi du 18 avril 1903 portant augmentation du nombre des conseillers provinciaux et arrêtant le tableau de la répartition des conseillers provinciaux entre les cantons de justice de paix, il est attribué :

6	conseillers au 1 ^{er} canton d'Anvers ;
6	— 2 ^e —
7	— 3 ^e —
5	— 4 ^e —
5	— au canton de Borgerhout ;
2	— — Contich ;
3	— — Berchem ;
3	— au 1 ^{er} canton d'Ixelles ;
3	— 2 ^e —
3	— au 1 ^{er} canton de Schaerbeek ;
2	— 2 ^e —
3	— au canton de Fontaine-l'Évêque ;
2	— — Marchienne-au-Pont ;
4	— — Châtelet ;
4	— — Charleroi (Sud).

Le nombre des conseillers provinciaux pour le canton d'Eeckeren resté fixé à trois.

Les conseillers élus par les électeurs des cantons de Contich, de Berchem, d'Eeckeren, de Charleroi (Sud) et des deux cantons de Schaerbeek appartiendront à la première série du conseil provincial. Ceux qui sont élus par les électeurs des quatre cantons d'Anvers, des deux cantons d'Ixelles, ainsi que des cantons de Borgerhout, de Fon-

taine-l'Évêque, de Marchienne-au-Pont et de Châtelet appartiendront à la deuxième série.

Dispositions transitoires.

Art. 13. Les causes régulièrement introduites avant que la présente loi soit obligatoire seront continuées devant le juge de paix qui s'en trouvera saisi.

Art. 14. Les notaires et huissiers dont le ressort ou la compétence s'étendaient au delà des limites cantonales fixées par la présente loi pourront continuer, à titre personnel, d'instrumenter dans leur ancienne juridiction.

Art. 15. La nouvelle répartition des sièges de conseiller provincial ne sera réalisée en ce qui concerne les cantons d'Ixelles et de Schaerbeek que lors du renouvellement de la série à laquelle ces cantons appartiennent respectivement.

Dans les autres cantons où le nombre des conseillers provinciaux est diminué, la réduction s'opérera au fur et à mesure des vacances qui s'y produiront. Ce n'est que lorsque cette réduction se réalisera, partiellement ou totalement, qu'il sera pourvu dans la même mesure aux sièges nouveaux créés dans les cantons auxquels les sièges devenus vacants avaient été transférés.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

379. — 2 octobre 1913. — Arrêté royal. — Police sanitaire des animaux domestiques. — Stomatite aphteuse. (Moniteur du 8 octobre 1913.)

Albert, etc. Vu la loi du 30 décembre 1882 sur la police sanitaire des animaux domestiques ;

Revu l'arrêté royal du 20 septembre 1883 pris en exécution de cette loi ;

Vu la nécessité de prendre des nouvelles mesures pour combattre plus efficacement la fièvre aphteuse, plus spécialement dans les régions herbagères et de prévenir l'exposition en vente sur les marchés publics d'animaux contaminés ;

Vu l'avis de l'inspection vétérinaire ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'agriculture et des travaux publics,